

# PRÉFECTURE DE LA LOIRE

## SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

#### **Pour le premier programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) du centre-ville de Firminy porté par CAP Métropole**

Par arrêté de Monsieur le préfet de la Loire, il sera procédé sur le territoire de la commune de Firminy, **du 11 septembre au 26 septembre 2023 inclus**, à une enquête publique parcellaire relative au premier programme de l'opération de restauration immobilière (ORI) du centre-ville sur le territoire de la commune de Firminy.

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Firminy aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé au siège de l'enquête à la mairie de Firminy avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur";
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [ori-firminy-enquete-parcellaire@capmetropole.fr](mailto:ori-firminy-enquete-parcellaire@capmetropole.fr) ;
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêteur aux dates ci-dessous définies.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le mardi 26 septembre 2023 à 17h00**.

Monsieur Gérald MARINOT, ancien directeur société en logistique, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra en personne les observations du public en mairie de Firminy :

**Lundi 11 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,  
Mardi 26 septembre 2023 de 14h00 à 17h00**

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de Firminy
- soit à la Préfecture de la Loire - service de l'action territoriale ou sur le site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr).

La publication du présent avis est faite notamment au vu des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

**"Article L311-1** - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation..

**Article L311-2** - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**Article L311-3** - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités."

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R311-1 du même code).